

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

**ENTRE :**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SDIS 971 »**, ayant son siège au Parc d'Activités de la Providence, ZAC de Perrin – 97139 Les Abymes, représenté par son représentant légal, d'une part ;

**ET :**

**Monsieur Henri CHERUBIN**, né le 15 avril 1954 à Port-Louis, de nationalité française, et demeurant Chemin du Marché, Les Mangles – 97131 Petit-Canal, d'autre part ;

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur CHERUBIN était Commandant de Sapeurs-Pompiers au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe.

Le 13 août 2013, son âge de départ à la retraite approchant, il a demandé d'être maintenu en activité pour une année supplémentaire. Une réponse favorable était donnée à sa demande, et par arrêté en date du 07 avril 2014, il était maintenu en activité jusqu'au 15 avril 2015.

Le 14 octobre 2014, Monsieur CHERUBIN formulait une seconde demande de maintien en activité pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 15 avril 2016. Par courrier en date du 13 mars 2015, le Président du Conseil d'Administration rejetait sa demande au motif qu'il avait été mis à la retraite par arrêté et que cet arrêté était devenu définitif.

En réponse, Monsieur CHERUBIN saisissait la justice.

Après une longue procédure contentieuse, par jugement en date du 28 janvier 2020, le Tribunal administratif de la Guadeloupe enjoignait au Président du Conseil d'Administration et au Ministre de l'Intérieur de procéder une nouvelle

fois au réexamen de la demande de maintien d'activité de Monsieur CHERUBIN dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement. Dans sa décision, le Tribunal rappelait notamment que « *le maintien en activité au-delà de la limite d'âge d'un fonctionnaire appartenant à un corps ou cadre d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans constitue un droit, sous réserve de son aptitude physique.* »

Au vu de ce jugement et de l'aptitude physique de Monsieur CHERUBIN attestée par un certificat médical annexé à sa demande de maintien en activité, le Président du Conseil d'Administration et le Ministre de l'Intérieur décidaient de le maintenir en activité jusqu'au 15 avril 2016. La Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales était informée de cette décision.

Depuis, les parties ont convenu de la nécessité de régler à l'amiable les conséquences pécuniaires de cette décision de maintien en activité afin d'éviter un nouveau recours à la justice coûteux, tant pour l'administration, que pour Monsieur CHERUBIN.

Par délibération n°2022/2704-04 en date du 27 avril 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe a donné l'autorisation au Président du Conseil de signer un protocole transactionnel dans cette affaire.

C'est dans ce contexte que les parties sont amenées à conclure le présent protocole d'accord transactionnel.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de la transaction**

La présente transaction a pour objet de formaliser l'accord intervenu entre les parties suite à la récente décision de maintenir en activité Monsieur CHERUBIN jusqu'au 15 avril 2016. Elle vise plus précisément à définir les conséquences financières de cette décision.

### **Article 2 - Engagements des parties**

#### **Article 2-1 Concessions du SDIS 971**

Le SDIS de la Guadeloupe s'engage à verser à Monsieur CHERUBIN les sommes suivantes :

- 70.526,17 euros net au titre de la perte de rémunération pour la période de 1er mai 2015 au 15 avril 2016 ;
- 2.300 euros au titre des frais de justice, dont détail :

Ordonnance de référé du 15.04.2015.....0 euro  
Arrêt du Conseil d'Etat du 05.11.2015.....0 euro  
Jugement du TA de la Guadeloupe du 31.01.2017.....1.500 euros  
Ordonnance de référé du 23.04.2019.....0 euro  
Jugement du TA de la Guadeloupe du 28.01.2020.....800 euros

➤ 8.000 euros au titre de son préjudice moral

Soit la somme totale de 80.826,17 euros.

**Article 2-2 Concessions de Monsieur Henri CHERUBIN**

En contrepartie, Monsieur CHERUBIN se désiste de toutes les actions en justice qu'il pourrait exercer à l'occasion du présent litige.

**Article 3 – Confidentialité**

Les parties s'obligent à garder confidentiel le contenu de cette transaction. La transaction ne pourra être produite en justice que par une partie et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie, relatif à son interprétation ou son exécution.

**Article 4 – Frais**

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement de la présente transaction.

Fait aux Abyrnes, le 11 OCT. 2022

En deux exemplaires originaux



M. Henri CHERUBIN